



## Mesures applicables à compter du 31/01/2021 dans les Yvelines suite au décret modifié du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

	Références	Mesures	Exceptions
<b>Rassemblements</b>			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</b>	1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de sécurité intérieure) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des établissements recevant du public (ERP) autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)
<b>Port du masque</b>			
Obligation de port du masque	Article 1, 2 et 27 du décret Article 2 du décret Arrêté préfectoral du	<b>Obligation de port du masque pour les onze ans et plus:</b> - dans tous les ERP ; - dans les services de transport ; - dans les 50 m aux abords des établissements d'enseignements ;	<b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; - les exceptions prévues dans le décret

	30/10/2020	- dans les 50 m aux abords des gares ; - dans les marchés couverts ou non.	(pratique sportive, pratique artistique).
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
<b>Culture et vie sociale</b>			
<b>Établissements recevant du public (ERP) de type L</b>			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)		<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	
- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	- salles d'audience des juridictions - crématoriums - chambres funéraires - activités des artistes professionnels (à huis clos) - les épreuves des concours et examens - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des Personnes Handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - organisation de dépistages sanitaires,

			collectes de produits sanguins et actions de vaccination -Activités scolaires et périscolaires, à destination exclusive des mineurs, uniquement dans les salles à usage multiple, et sauf activités sportives et chant
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
<b>ERP de type CTS</b>			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type CTS</b>  <b>Les fêtes foraines sont interdites ( quel que soit l'ERP)</b>	<b>Sauf pour :</b> - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

<b>ERP de type S</b>			
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret		<p><b>Ouverts entre 6 heures du matin et 18 heures dans les conditions suivantes :</b></p> <p>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.</p> <p><b>Port du masque pour les plus de 11 ans.</b></p> <p><b>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</b></p> <p>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</p> <p>- L'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</p> <p>- L'accueil des populations vulnérables et</p>

			<p>distribution de repas pour des publics en situation de précarité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type Y</b>			
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type Y</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type R</b>			
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les enseignements intégrés au cursus scolaire ou périscolaire (ex. centre aéré)</li> <li>-Les établissements relevant de du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent également accueillir des élèves mineurs pour des activités extrascolaires, à l'exception du chant.</li> </ul>
	Références	Mesures	<b>Exceptions</b>
<b>Sports et loisirs</b>			
<b>ERP de type X</b>			
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- l'activité encadrée des personnes exclusivement mineures, sauf activités physiques et sportives</li> <li>- les groupes scolaires, périscolaires, sauf pour leurs activités physiques/sportives</li> <li>- les épreuves de concours et d'examens</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
	Références	Mesures	<b>Exceptions</b>
<b>ERP de type PA</b>			
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>-les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>-les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>-les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- les activités sportives individuelles (courses, tennis, golf, équitation, etc), excepté les sports collectifs et de contact</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les PA au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce restent ouverts</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des stades et hippodromes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-autorisation de la pratique des sportifs professionnels</li> <li>-des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)</li> </ul>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public</b>	
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
<b>ERP de type P</b>			
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>-Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un</li> </ul>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux</b>	

			<p>caractère obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>Économie et tourisme</b>			
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	Articles 40 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type N,</b>	<p><b>Sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sans limitation horaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le « room service » des restaurants et des bars d'hôtels</li> <li>- la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- les activités de livraison               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>avec respect des horaires du couvre-feu</b></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- les activités de vente à emporter.</li> </ul> <p><b>Les restaurants routiers ne sont pas tenus de respecter le couvre-feu ( ouverture 24h/24)</b></p>
<b>ERP de type O</b>			
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du	<b>Mesures automatiques :</b>  - Ouverture au public des hôtels	- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels,

	décret	- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	Autorisation du « room service » des restaurants et des bars d'hôtel
--	--------	--	--

**ERP de type M**

	Références	Mesures	Exceptions
Commerces (ERP de type M)	Articles 37 du décret	<b>Fermeture de 18 heures à 6 heures sauf pour une liste limitative d'activités prévues par le décret</b>	<p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8m<sup>2</sup> ;</p> <p>3° Pour les autres établissements, dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, la jauge est plus stricte : 10 m<sup>2</sup> par client ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci</p> <p><i>Le préfet peut limiter le nombre de clients pouvant être reçus.</i></p> <p>Commerces de plus de 20 000m<sup>2</sup> : fermés à compter du 31 janvier 2021, à l'exception de</p>

			ceux dont l'activité principale est alimentaire, ainsi que les pharmacies/parapharmacies
<b>ERP de type T</b>			
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type T</b>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type U</b>			
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>	
<b>Hors ERP</b>			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<b>Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques.</b>	-Possibilité de fermeture au public par arrêté préfectoral, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier et pour l'accueil des mises

			<p>en quarantaine et mesures d'isolement dans le cadre de la lutte contre la covid ;</p> <p>-Les établissements ou services d'enseignement «<i>et d'éducation spéciale</i>» ainsi que les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes «<i>adultes</i>» handicapées peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 41.</p>
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique :</b> maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret		<b>Autorisées</b>
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
Chasse et pêche			Autorisées dans le respect des horaires du couvre-feu
Visites de biens immobiliers			Autorisées dans le respect du protocole national dédié aux agences immobilières
Parcs et jardins	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique :</b> maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires depuis le 28/11/2020</li> <li>- Jauge de 4m2 dans les marchés ouverts et</li> </ul>	

		de 8m2 pour les marchés couverts.	
<b>Enseignement et jeunesse</b>			
<b>ERP de type R</b>			
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	
Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupe	
Collèges et lycées	Article 32 du décret	<b>Mesures automatiques</b> Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens	
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<b>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue</b>	<b>Sauf pour :</b> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants -Des bibliothèques et centres de documentation, <b>entre 6 heures et 18 heures,</b>

			<p>sur rendez-vous</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> </ul> <p><b>-Des travaux pratiques et dirigés des étudiants de 1ere année .</b></p>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<p><b>Sauf pour :</b> des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</p> <p><b>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, à l'exception des activités sportives qui ne peuvent se tenir qu'en plein air .</b></p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
<b>Auto-écoles</b>		<b>Cours théoriques du code non autorisés</b>	<p>Ouvertes pour les cours de conduite</p> <p>Possibilité pour les candidats de déroger aux horaires du couvre-feu</p>
<b>Mineurs de l'ASE</b>	Articles 32 , 36 et 41 du décret		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Possibilité pour les séjours mentionnés au I de l'article R 227-1 de code de l'action sociale d'accueillir des mineurs de l'ASE</li> <li>- Les personnes morales/physiques de droit privé peuvent accueillir des personnes</li> </ul>

			handicapées et mineurs de l'ASE après déclaration préalable auprès du président du conseil départemental.
<b>Concours et examens</b>			
Concours et examens	Article 28 du décret	<b>Concours et examens autorisés dans tous les ERP</b>	
<b>Cultes</b>			
<b>ERP de type V</b>			
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée.  Le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, sauf rituel.	
<b>Administrations et services publics</b>			
<b>ERP de type W</b>			
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
Administrations	/	<b>- Maintien de l'accueil dans les services publics</b> <b>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des Plans de continuité d'activité)</b>	
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<b>Autorisés</b> -	<b>Mesures à prendre :</b> distance minimale de deux emplacements entre personnes/groupes partageant le même domicile et une rangée

			sur deux est laissée inoccupée
<b>Hors ERP</b>			
<b>Déplacements</b>			
	Article 4 du décret	Tout déplacement hors de son lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures du matin est interdit	<p><b><i>Sous couvert d'une attestation de déplacement</i></b></p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p>

			<p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p><i>Le représentant de l'État est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</i></p>
	Références	Mesures	Exceptions
<b>Transports</b>			
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	

Transport scolaire	Article 14 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée	
Petits trains touristiques	/	<b>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</b>	
	<b>Références</b>	<b>Mesures</b>	<b>Exceptions</b>
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de	

		<p>symptômes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) -</li> <li>Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</li> <li>- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</li> </ul>	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</li> </ul>	
Activités professionnelles à domicile		<p><b>Autorisées entre 6 heures et 18 heures</b></p>	<p><b>Sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- livraison</li> <li>-intervention urgente</li> <li>-assistante à personne vulnérable</li> <li>-garde d'enfant</li> </ul>
Corse		<p><b>Entre le 18 décembre 2020 et le 7 février 2021:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A</li> </ul>	

		<p>défaut, l'embarquement est refusé.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. À défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.</li></ul>	
--	--	--	--